

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS434/6
28 mars 2012

(12-1647)

Original: anglais

AUSTRALIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ET AUTRES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE BANALISATION DES EMBALLAGES APPLICABLES AUX PRODUITS DU TABAC ET À L'EMBALLAGE DE CES PRODUITS

Demande de participation aux consultations

Communication présentée par l'Union européenne

La communication ci-après, datée du 26 mars 2012 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation de l'Australie, à la délégation de l'Ukraine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

La présente lettre concerne une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 15 mars 2012 (WT/DS434/1, IP/D/30, G/TBT/D/39, G/L/985) et intitulée *Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce et autres prescriptions en matière de banalisation des emballages applicables aux produits du tabac et à l'emballage de ces produits*, dans laquelle l'Ukraine demande l'ouverture de consultations avec l'Australie.

Les consultations aborderont des questions relatives à l'équilibre entre les intérêts en matière de santé et d'autres intérêts dans les mesures nationales, au regard de trois accords de l'OMC: l'Accord sur les ADPIC, l'Accord OTC et le GATT de 1994. L'Union européenne accorde une grande importance à la mise en œuvre de politiques visant à remédier aux effets négatifs de la consommation de tabac sur la santé et elle a adopté des mesures dans ce but. Parallèlement, elle est le premier importateur mondial de tabac brut, importe d'importants volumes de tabacs fabriqués et est le principal exportateur de cigares et de cigarettes.

Au vu de ce qui précède et conformément à l'article 4:11 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, l'Union européenne informe par la présente les gouvernements de l'Australie et de l'Ukraine et l'Organe de règlement des différends que, compte tenu de son intérêt commercial substantiel, elle désire être admise à participer aux consultations demandées par l'Ukraine.
